

Arrêté n°2020-03 du 13 mars 2020 portant interdiction d'accès à l'ensemble des locaux de l'Université d'Angers à ses usagers

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et notamment l'art L. 712-2.-9 et R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 février 2020 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers,

Vu l'allocution du Président de la république Emmanuel Macron en date du 12 mars 2020 de fermeture des universités,

Vu le message du Recteur aux établissements d'enseignement supérieur du 13 mars 2020,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Une interdiction totale d'accès aux locaux de l'Université d'Angers à ses usagers.

Article 2 - Sont concernés par le présent arrêté, l'ensemble des locaux de composantes, services communs, laboratoires et services centraux de l'Université sur Angers (sites de Belle-Beille, Santé, Saint-Serge), Cholet, Saumur et Les sables d'Olonne sur lesquels sont exercées les missions de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technologique, de diffusion et de la valorisation de ses résultats, les missions d'orientation et d'insertion professionnelle et de diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

Article 3 - Sont considérés comme usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, les auditeurs.

Ne sont pas considérés comme usagers, les personnes en situation de stage au sein des services et laboratoires.

Article 4 – L'interdiction est générale et inclut toute manifestation même celles ouvertes aux personnels.

Article 5 – Les exceptions sont celles prévues par le présent arrêté et celles qui pourront être données à titre exceptionnel et uniquement par le Président de l'Université.

Sont à ce titre, autorisés, d'accès aux locaux à titre exceptionnel, les usagers agissant au titre de la réserve sanitaire, au titre de dispositifs de gardes d'enfants à domicile pour les personnels de santé et de l'Université, au titre de leur.s mandat.s électif.s et ceux qui ont un rendez-vous décidé par le SUMPPS.

Article 6 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Article 7 - L'interdiction prend effet à compter du 15 mars pour la bibliothèque universitaire et le 16 mars 2020 pour tous les autres locaux et pour une durée indéterminée.

Fait à Angers, le 13 mars 2020, en un exemplaire original.

Christian ROBLEDO

Président de l'université

Signé

Destinataires

Intéressés, M. le Recteur de l'académie de Nantes, M. le Président de l'université d'Angers, Mme la Vice-présidente Formation et vie universitaire, Mme la Vice-présidente du Conseil d'administration, Mesdames et Messieurs les directeurs de composantes et de services communs, cellule institutionnelle (Registre des actes administratifs).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'Université d'Angers (42 rue de Rennes, 49100 Angers) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.